



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Compte-rendu et relevé de décision de la réunion du 26 février 2018 de la MRAe Martinique

Participants :

MRAe : José Nosel, membre associé ; François-Régis Orizet, président

DEAL : Nadine Chevassus, directrice-adjointe ; Joël Figueres, chef de l'unité Evaluation Environnementale ; Manuela Inès, cheffe du service Connaissance, Prospective et Développement Territorial

I- Points non soumis à délibération

- points méthodologiques pour les avis sur projets
 - contrairement à ce qu'il en est pour les avis sur les plans et programmes, le code de l'environnement ne prévoit pas que l'avis d'Ae sur un projet aborde la question de la « prise en compte de l'environnement par les projets ». Dans leur forme, les avis sur projets portent donc exclusivement sur la qualité de l'étude d'impact¹ ;
 - les avis suivront, aux éventuels ajustements près nécessités par les spécificités des projets, le même plan que celui proposé par l'avis sous revue, par parallélisme avec ceux de l'ae du CGEDD ;
 - une attention particulière est à porter au paragraphe relatif aux principaux enjeux du projet, tels que les voit l'Ae ;
 - sauf dans les parties descriptives liminaires (rappel de contexte, description du projet, ..) tout passage de l'avis a en principe vocation à déboucher sur une recommandation adressée au porteur de projet.
- prochaines réunions
 - lors de la prochaine réunion du 5 avril, seront *a priori* examinés deux avis sur des projets d'ICPE. Le dossier de la ZAE de Maupéou serait suspendu (attente de complétude).

II- Points soumis à délibération de la MRAe

La MRAe a adopté le projet d'avis ci-joint relatif à l'Aménagement de la pointe du Bout aux Trois Îlets, sous réserve de la prise en compte des modifications suivantes :

¹ Ceci s'explique, semble-t-il, par le fait que les projets s'inscrivent eux-mêmes dans des plans et programmes où cette prise en compte de l'environnement a déjà été questionnée.

- Préambule
 - à la 5° ligne du premier alinéa, l'intitulé du projet est « *aménagement de la pointe du Bout* » ;
 - à la 2° ligne du second alinéa, supprimer les mots « *ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet porté à la connaissance du public* » ;
 - concernant les dates de consultation, il conviendra de faire apparaître une date de consultation par la MRAe et postérieure à la date de saisine de celle-ci (*adresser en tant que de besoin aux autorités consultées un mail de « rappel » postérieur à la date de saisine*).

- Résumé-synthèse de l'avis
 - au troisième alinéa après « *qui constituent le projet* », ajouter « *au sens de l'article L.121-1 du code de l'environnement* » ;
 - au quatrième alinéa, ajouter un troisième enjeu principal relatif aux milieux aquatiques, l'alinéa devenant : « *Les principaux enjeux du projet concernent la prévention des risques naturels (notamment la submersion marine), la biodiversité et les impacts sur le milieu marin* » ;
 - au 8° alinéa remplacer « *la bonne prise en compte du plan de prévention des risques naturels (PPRN)* » par « *la conformité du projet au plan de prévention des risques naturels (PPRN)* » ;
 - supprimer le dernier alinéa (« *un complément d'information relatif aux mesures ...* »).

- 1.4 Procédures relatives au projet
 - dans la recommandation finale, supprimer les mots « *et mettre en perspective* »

- II Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale
 - introduire un troisième principal enjeu et classer ainsi les trois enjeux principaux :
 - a) enjeux en termes de prévention des risques naturels
 - b) enjeux en termes de biodiversité
 - c) enjeux en termes d'impact sur le milieu marin (*ces derniers étant décrits par le dernier alinéa du paragraphe à ce stade intitulé « enjeux en termes de biodiversité et de patrimoine »*)

- III.1 État initial
 - préciser² avant la 1ère recommandation que c'est dans le cadre de l'autorisation environnementale que l'éventuelle dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées doit être sollicitée, justifiant la demande de réaliser un inventaire exhaustif des espèces susceptibles d'être dérangées ou détruites dans l'étude d'impact.

- III.2 Articulations avec les plans et programmes
 - dans le premier alinéa ainsi que dans la première recommandation (relatifs au PPRN) remplacer « *compatibilité* » par « *conformité* » ;
 - rédiger comme suit la seconde recommandation (relative à la qualité des eaux) : « *L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le SDAGE et notamment la contribution du projet à l'amélioration de la qualité des eaux des masses côtières interceptées* ».

- III.3 Recherches de variantes et choix du parti retenu
 - Ajouter après la première phrase (« *Le projet proposé ne comporte incidences environnementales* »), la phrase : « *Ceci concerne notamment les* »

² Ceci est précisé plus complètement aussi plus loin, au § III.4, mais cette indication n'est pas inutile dès ici pour justifier la recommandation faite au titre de l'état des lieux.

solutions de recours à des techniques douces comme le rechargement des plages ».

- III.4 Evaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire / Espèces protégées
 - préciser que, dans la mesure où l'étude des variantes envisageables n'aura pas permis de retenir une variante évitant le risque de dérangement ou de destruction d'espèces protégées, la demande de dérogation (et en conséquence l'étude d'impact) doit préciser des mesures de compensation.

- III.4 Evaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire / Les risques naturels, les sols et l'eau
 - *inverser l'ordre des deux paragraphes respectivement relatifs à la phase « exploitation » et à la phase « travaux ».*

- III.5 Impacts cumulés
 - ajouter une recommandation de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet avec ceux des autres projets réalisés ou prévus à proximité.